



DECISION N° 2023-412

**Convention de mise à disposition du théâtre Jordi
Pere Cerdà avec l'association Lions Club Pyrénées
Doyen**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que l'association Lions club Pyrénées Doyen a sollicité la mise à disposition du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà pour l'organisation d'un ballet de danse de Flamenco, le samedi 15 avril 2023 ;

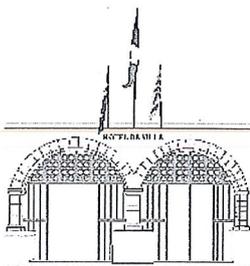
DECIDE

Article 1

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition le théâtre municipal Jordi Pere Cerdà à l'association Lions club Pyrénées Doyen pour l'organisation d'un ballet de danse de Flamenco, le samedi 15 avril 2023.

Article 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre onéreux, conformément au devis ci-annexé d'un montant de 495,00 € TTC (quatre cent-quatre-vingt-quinze euros toutes taxes comprises).



Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

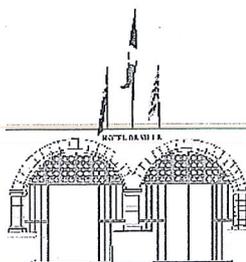
Fait à Perpignan, le **14 AVR. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601389-20230414-170398-AU-JJ**

Accusé reçu le : **14 AVR. 2023**

Affiché le : **14 AVR. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION THÉÂTRE MUNICIPAL JORDI PERE CERDÀ

Entre les soussignés

La Ville de PERPIGNAN, sise place de la Loge - BP 20931 – 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot ou son représentant par subdélégation, Monsieur Charles Pons, 1^{er} adjoint au maire,
N° Siret : 216 601 369 00012
N° licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-008053

Ci-après dénommée « **la Ville** », d'une part,

Et

L'association Lions club Pyrénées Doyen, sise 840 avenue d'Espagne, le mas des Arcades, 66100 Perpignan, représentée par son président Monsieur Pierre De Sars,
RNA : W662003442

Ci-après dénommée, « **l'Association** », d'autre part,

PRÉAMBULE

La Ville de Perpignan, propriétaire et gestionnaire du théâtre Jordi Pere Cerdà, souhaite que ce lieu emblématique puisse être utilisé pour des actions culturelles et autres événements institutionnels tels que des cérémonies et conférences.

Le théâtre municipal peut être mis à disposition d'organiseurs de manifestations selon un certain nombre de critères définis par la commune.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà à l'Association par la Ville, pour l'organisation d'un ballet de danse de Flamenco, présenté par la Compagnie Alexandre Romero, le samedi 15 avril 2023.

Ainsi, la Ville assure à l'Association la mise à disposition de locaux et de moyens techniques et humains nécessaires à l'organisation de cet événement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA SALLE

La salle est située au Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà • Place de la République • Perpignan.

La capacité d'accueil du site est de :

- RDC : 154 sièges et 8 places pour PMR.
- 1^{er} balcon : 98 sièges.
- 2^{ème} balcon : 90 sièges.
- Pour les artistes et techniciens : 50 personnes.

Toutefois des limites peuvent être imposées par des directives gouvernementales en fonction de la situation sanitaire du moment et la jauge peut être réduite selon les décrets en vigueur.

L'Association s'engage à ne pas accueillir un nombre de spectateurs supérieur à la capacité maximum autorisée.

L'Association certifie avoir visité et accepté la salle dans l'état où elle se trouve.

Le théâtre est mis à disposition avec l'ensemble du matériel détaillé dans la fiche technique, annexée au présent contrat.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville accueille l'Association pour l'organisation d'un ballet de danse Flamenco, selon les dates et amplitudes horaires suivantes :

- Montage vendredi 14 avril 2023
- Répétition samedi 15 avril 2023 de 10h00 à 12h00 et de 13h à 17h00
- Représentation samedi 15 avril 2023 de 20h30 à 22h00
- Démontage samedi 15 avril 2023 de 22h00 à 00h30

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie et acceptée à titre onéreux, conformément au devis ci-annexé d'un montant de 495,00 € TTC (quatre cent-quatre-vingt-quinze euros toutes taxes comprises).

4. 1. **Mise à disposition du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà**

Mise à disposition de la grande salle du Théâtre et de ses loges pour une journée d'occupation et d'utilisation comme défini à l'article 3 de la convention.

4.2. **Mise à disposition des moyens techniques**

Mise à disposition du parc technique de la salle, étant précisé que tout matériel ne figurant pas sur la fiche technique sera à la charge de l'Association.

4.2. **Autres éléments mis à disposition**

En outre, seront mis à disposition de l'Association un régisseur plateau pour assurer l'accueil technique. Le régisseur général n'assure pas la technique de la compagnie.

Les agents SSIAP nécessaires conformément à la législation concernant la sécurité des personnes, les agents de gardiennage et le service de nettoyage du site seront facturés à l'Association conformément au devis joint en annexe.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5.1. **Autorisations liées à l'exploitation du spectacle / respect de la propriété intellectuelle**

L'Association garantit à la Ville qu'elle dispose des droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du spectacle (droits d'auteur et droits voisins).

5.2. **Conditions d'accueil**

L'Association respectera les conditions d'accueil au théâtre municipal Jordi Père Cerda et s'engage à :

5.2.1 respecter les plages horaires d'utilisation du théâtre prédéfinies à l'article 3 de la présente convention et qui seront précisées par le régisseur plateau du théâtre le premier jour ;

5.2.2 s'adapter à la fiche technique du théâtre, et/ou prendre à sa charge le matériel supplémentaire ;

5.2.3 bénéficier du régisseur plateau du théâtre pour accueillir l'Association et apporter un appui au montage, étant précisé que ce technicien n'aura pas à monter et assurer à lui seul le travail et n'assure en aucun cas la technique du spectacle;

5.2.4 prendre à son initiative et à sa charge un ou plusieurs techniciens selon les besoins de sa production ;

5.2.5 fournir au régisseur plateau une fiche technique de la création, avec plan de feu et tout élément nécessaire au bon déroulement de la représentation ;

5.2.6 respecter la norme de type M1 (ignifugé) pour tout décor lui appartenant et afférent au travail de répétition et de présentation publique, dans la grande salle du théâtre ;

5.2.7 respecter l'interdiction d'utiliser les équipements de levage (ponts, perches, etc.), que seul le régisseur plateau est habilité à utiliser ;

5.2.8 fournir tous les costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à son travail de création ;

5.2.9 jouir des lieux en bon Pere de famille, suivant leur destination, elle ne pourra en aucun cas rien faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra prévenir sans aucun retard et par écrit sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville, de toute atteinte qui serait portée directement ou indirectement à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se poursuivre dans les lieux et qui rendraient nécessaires des travaux qui, normalement, devraient incomber à la Ville ;

5.2.8 n'exercer ou ne laisser exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

5.3. En cas d'épidémie sévère ou de pandémie,

L'Association devra respecter, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale le cas échéant, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place le cas échéant. Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité de l'Association.

Les artistes salariés de l'Association ou d'autres personnels à sa charge s'engagent à respecter le protocole sanitaire en vigueur.

Parallèlement, la Ville qui assure le nettoyage des locaux, s'engage à procéder en sus et en cas de nécessité, à leur complète désinfection.

5.4. Respect de la législation sociale

En qualité d'employeur, l'Association assurera les rémunérations de son personnel attaché à la manifestation, charges sociales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.). Le cas échéant, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

5.5. Montage et démontage

Le lieu sera mis à la disposition de l'Association les jours et heures définis par les deux parties pour permettre à l'Association d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement suivront la représentation.

5.6. Promotion du spectacle

L'Association assurera les opérations liées à la promotion du spectacle et s'engage à apposer sur l'ensemble des documents publicitaires le logo du Théâtre et à en respecter la charte graphique.

5.7. Charte associative et le contrat d'engagement républicain

L'Association reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « Charte Associative Perpignanaise » annexée à la présente et votée par

délibération n°2021-321 en Conseil Municipal du 4 novembre 2021, ainsi que du « Contrat d'Engagement Républicain des Associations Bénéficiant de Subventions Publiques ou d'un Agrément de l'Etat » institué par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- assurer à l'Association la mise à disposition des lieux et des moyens techniques et humains, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.
- respecter ses obligations légales et réglementaires en qualité d'employeur en assurant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son propre personnel.

ARTICLE 7 – BILLETTERIE

L'Association se chargera elle-même de la gestion de la billetterie.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DES DROITS ET TAXES AFFERENTS AU SPECTACLE

Le paiement de l'ensemble des droits et taxes afférents au spectacle sera à la charge de l'Association, notamment :

- la taxe sur les spectacles,
- la TVA sur les recettes de billetterie,
- les droits d'auteur liés à l'exploitation du spectacle,
- la TVA sur les droits d'auteur, etc.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter une assurance couvrant son personnel et son matériel pendant le temps de sa présence dans les locaux du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà, contre tous dommages corporels, matériels et immatériels, et, notamment, contre les risques de perte ou de vol.

Elle devra aussi contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir, en tant qu'occupant des lieux pour sa participation aux présentations publiques :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

L'Association fournira à la Ville les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification de la présente convention.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques. Elle sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des présentations publiques ou des répétitions, du fait de son matériel ou de son personnel, mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel de L'Association.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1. La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre , dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

9.2. La Ville pourra également procéder à la résiliation unilatérale de la présente convention :

- pour motif d'intérêt général, avec indemnisation du préjudice subi par L'Association,
- pour faute de l'Association, sans indemnisation de celle-ci, en cas de manquement à l'une des obligations de la présente convention.

9.3. Toute résiliation unilatérale, hors des cas prévus aux articles 10.1 et 10.2 de la présente convention, constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la partie qui en est à l'initiative. En conséquence, elle devra indemniser le préjudice subi par l'autre partie.

9.4. La partie qui résilie doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres contre signature.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation pour courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en deux exemplaires, le

6/03/2023

PERPIGNAN, LE 14 AVR. 2023

Pour l'Association
Lions Club Perpignan Doyen

Le Président,

LIONS CLUB INTERNATIONAL
CLUB PERPIGNAN PYRÉNÉES DOYEN
HÔTEL « LE MAS DES ARCADES »
840 Avenue d'Espagne
66100 PERPIGNAN France

Pierre De Sars

Pour la Ville

Par subdélégation

Le Maire Adjoint au Maire,



Charles Pons

Annexes :

- Charte Associative Perpignanaise
- Contrat d'Engagement Républicain
- Fiche technique du Théâtre Jordi Pere Cerdà
- Règlement intérieur
- Devis.

